

# LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

#### QU'EST-CE QUE LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La loi du 17 juillet 1992 ouvre l'apprentissage à la fonction publique :

- **Un contrat de travail** : l'apprenti alterne périodes de formation et de travail en collectivité sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.
- **Durée du contrat** : de 12 à 36 mois (avec prolongation possible d'1 an pour le public de travailleurs handicapés)
- **Public** : à partir de 16 ans **et sans limite d'âge** pour les travailleurs handicapés
- **Formation** : l'apprentissage concerne une grande diversité de métiers sur des niveaux de formation menant à un diplôme de niveau CAP à BAC+5 auprès d'un CFA (Centre de Formation des Apprentis).

#### L'ACCOMPAGNEMENT DU CDG38

- **Aide à la sélection de profil** : relai de l'offre, pré sélection et aide à la validation de profils...
- **Conseil sur les démarches administratives**
- **Accompagnement à l'intégration** : sensibilisation des équipes, coordination entre l'organisme de formation, l'employeur, l'apprenti et les partenaires, mise en place d'aménagements éventuels...
- **Appui à la mobilisation des aides FIPHFP** : montage de dossiers et suivi.

#### Contact :

Florence MANITE  
Référente handicap CDG38  
04 57 04 16 97 [fmanite@cdg38.fr](mailto:fmanite@cdg38.fr)  
[handicapemploi@cdg38.fr](mailto:handicapemploi@cdg38.fr)

#### LES AIDES DU FIPHFP \* [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)

**Important** : l'agent doit être en poste au sein de la collectivité demandeuse lors de la saisie des aides et avoir un titre de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (RQTH, pension d'invalidité...) Ces aides sont versées uniquement à l'employeur.

REMUNERATION	De l'apprenti	■ Prise en charge de <b>80 % de la rémunération brute + charges patronales</b> par année d'apprentissage
	Du tuteur	■ La rémunération de la fonction de tuteur pour un accompagnement renforcé : maximum 20h par mois limité à 20€50 de l'heure.
FORMATION	Formation de l'apprenti	■ La prise en charge des frais pédagogiques de formation à raison de <b>10 000€ / an</b> (y compris les frais d'inscription et surcoûts)
	Frais associés	■ Prise en charge des surcoûts des frais de déplacements et d'hébergement liés à la situation de handicap, dans la limite de <b>150€ / jour</b>
	Formation du tuteur	■ Prise en charge de la formation à la fonction de tuteur dans la limite de <b>5 jours et 2000€</b> par an
PRIME	Pour l'employeur	■ Versement d'une prime à l'insertion de <b>4000€</b> pour toute titularisation à la suite d'un contrat d'apprentissage
AIDE	Pour l'apprenti	■ Versement à l'apprenti, via l'employeur, d'un aide pour des frais d'équipements pédagogiques, déménagements... max : <b>530€</b> (sur facture)
AMENAGEMENTS	Aménagement en emploi	■ Les surcoûts liés à l'aménagement du poste de travail pourront être en partie pris en charge à hauteur maximum de <b>10 000€</b> pour 3 ans (sur prescription du médecin du travail) en emploi et en formation
ACCOMPAGNEMENT	Accompagnement socio-pédagogique	■ Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge des frais d'accompagnement des apprentis en situation de handicap réalisé par un opérateur externe. Plafond de prise en charge : <b>520 x SMIC horaire brut</b> par année d'apprentissage

- *Attention les aides du FIPHFP sont accordées sous réserve des évolutions du droit commun et de la loi. Elles sont définies sur la base d'un dossier à constituer auprès du FIPHFP répondant à des critères précis de validation du remboursement*